



**PERMIS DE CONSTRUIRE  
MODIFICATIF**  
Délivré par le Maire au nom de la Commune

APM-20240513-01

<b>Demande déposée le 05/04/2024</b>	
<b>Avis de dépôt de la demande affiché en mairie le 08/04/2024</b>	
Par :	<b>Monsieur LEGRAND Jean-Marc</b>
Demeurant à :	<b>23 Route de Cantenay 49460 CANTENAY-ÉPINARD</b>
Pour :	<b>Construction d'une maison individuelle ossature bois de plain-pied</b>
Objet du modificatif :	<b>Modification de l'emplacement de 3 ouvrants et modification de l'emplacement des descendants des eaux de toiture</b>
Sur un terrain sis à :	<b>23 Route de Cantenay 49460 CANTENAY-EPINARD</b>

**N° PC 49055 23 A0011 M01**

LE MAIRE,

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée ;  
Vu le Code de l'Urbanisme ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal dans sa version modifiée le 14 mars 2024 et rendu exécutoire le 19 avril 2024 ;  
Vu l'arrêté de permis de construire en date du 24/11/2023 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - LE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF EST ACCORDE POUR LE PROJET DECRIT DANS LA DEMANDE ET AVEC LES SURFACES SUSVISEES.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté modifie celui délivré le 24/11/2023 dont les prescriptions qui ne sont pas contraires à celles du présent arrêté demeurent valables.

**ARTICLE 3** - La présente décision ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale visée ci-dessus.

A Cantenay-Epinard, le 13 mai 2024

Le Maire, Marc CAILLEAU

Date d'affichage en mairie : 13/05/2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.  
Elle est exécutoire à compter de sa réception.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Nantes d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le permis de construire peut être prorogé deux fois pour une durée de d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard dans les conditions prévues aux articles R.424-21 à R.424-223 du Code de l'urbanisme.

**Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :** il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances le cas échéant.

